

MÉMOIRE

Consultation
Lignes directrices 2023-1
Consentement : critères de validité

Présenté par le
**Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques,
à l'accès à l'information et à la laïcité**

2023-06-22

Table des matières

Introduction	3
Commentaires du SRIDAIL	3
Utilisation d'exemples	3
Code de couleurs	4
Personnaliser le consentement	5
Recours aux exceptions (section 10)	5
Caractère facultatif des exceptions (section 11)	5
Irréversibilité (section 12)	6
Consentement présumé (section 14)	6
Consentement et nécessité (section 15)	8
Les organisations doivent pouvoir démontrer leur conformité (les sections 22 à 26)	8
Consentement exprès obligatoire (section 31)	8
Lassitude de consentement (section 33)	9
Méthodes inadéquates (section 34)	9
Dans certaines situations, le consentement peut être implicite (les sections 36 à 39)	9
Informations à fournir (section 49)	10
Accessibilité de l'information — niveaux (section 50)	10
Conclusion	11

Introduction

Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (ci-après « SRIDAIL ») remercie la Commission d'accès à l'information (ci-après « CAI ») de l'avoir sollicité comme intervenant ciblé pour participer à la consultation concernant les lignes directrices sur les critères de validité du consentement (ci-après « lignes directrices »).

Le SRIDAIL a notamment pour fonction d'offrir le soutien nécessaire aux organismes publics pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après « Loi sur l'accès »). Le SRIDAIL appuie donc toute initiative visant à aider les organismes publics dans l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels. Les lignes directrices faciliteront notamment l'application de l'article 53.1 de la Loi sur l'accès par les organismes publics.

De plus, lors des consultations particulières du projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, des intervenants du secteur privé ont soulevé le besoin pour les entreprises d'avoir davantage d'accompagnement en matière de protection des renseignements personnels. Les lignes directrices les aideront, notamment dans l'application de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1; ci-après « Loi sur le secteur privé »).

Le SRIDAIL tient à souligner tout le travail accompli par la CAI dans la rédaction des lignes directrices, notamment par l'ajout d'exemples afin d'en permettre une meilleure compréhension. Le présent mémoire vise à souligner certains éléments des lignes directrices qui pourraient, de l'avis du SRIDAIL, être bonifiés ou clarifiés.

La prochaine section comprend les commentaires du SRIDAIL. Elle débutera avec des commentaires généraux. Ensuite, les commentaires porteront plus spécifiquement sur des éléments des lignes directrices. Indirectement, ces commentaires abordent les différents éléments prévus dans les questions soumises par la CAI pour cette consultation. À noter que les commentaires ne sont pas présentés en ordre d'importance.

Commentaires du SRIDAIL

Utilisation d'exemples

Le SRIDAIL est d'avis que l'ajout d'exemples permet une meilleure compréhension des lignes directrices et que ces dernières devraient en contenir davantage de différentes natures.

De plus, dans chaque section où la présence d'exemples est pertinente, le SRIDAIL est d'avis qu'on devrait minimalement retrouver un exemple « Pratique a priori conforme » et un exemple « Pratique a priori non conforme ». Encore ici, l'objectif est de faciliter la compréhension des lignes directrices.

En ce qui concerne les exemples « Pratique dont la conformité peut varier en fonction du contexte », le SRIDAIL est d'avis que ces exemples devraient être remplacés par des exemples « Pratique a priori conforme » ou « Pratique a priori non conforme ». En effet, ces exemples ne facilitent pas la compréhension des lignes directrices, car il n'est pas clair dans quel contexte ces pratiques seraient conformes et dans quel contexte elles ne le seraient pas.

Par ailleurs, le SRIDAIL souhaite soulever un enjeu sur la cohérence des exemples avec la section 49 des lignes directrices. Cette section mentionne plusieurs informations à fournir à la personne concernée pour qu'elle puisse fournir un consentement éclairé. Les exemples ne reprennent pas nécessairement tous les éléments prévus à la section 49. À titre d'exemple, l'exemple 62.1 donne le texte suivant comme consentement : « J'autorise le Ministère à transmettre au centre de réadaptation les coordonnées de mon compte bancaire afin de verser mon aide financière ». Le SRIDAIL comprend que les exemples ne présentent pas nécessairement toutes les informations transmises à la personne concernée (ex. : ailleurs dans le formulaire de consentement) et que ceux-ci doivent demeurer concis afin de ne pas trop alourdir les lignes directrices. Cependant, il y aurait peut-être lieu d'ajouter un avertissement concernant les exemples pour être certain que les organisations comprennent que toutes les informations nécessaires doivent être fournies à la personne pour obtenir un consentement éclairé.

Voici également quelques commentaires concernant certains exemples :

- Exemple 31.1 : La nécessité d'utiliser un consentement dans la situation décrite est questionnable. De plus, il serait difficile d'obtenir le consentement des 275 personnes. On pourrait plutôt déterminer qu'il s'agit d'une utilisation à des fins compatibles avec celles pour lesquelles les renseignements personnels ont été recueillis et, donc, que les renseignements peuvent être utilisés sans le consentement des personnes concernées. Une personne raisonnable considérerait qu'il y a un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis. L'exemple devrait donc être remplacé.
- Exemple 31.3 : Le SRIDAIL se questionne à savoir si le consentement seul de l'employé serait suffisant pour utiliser l'information quant au sexe du conjoint à leur charge. Il s'agit également d'un renseignement personnel sensible concernant le conjoint. Est-ce que le consentement du conjoint serait également nécessaire? Dans le doute, l'exemple pourrait être ajusté.
- Exemple 50.1 : Est-ce nécessaire de recueillir le certificat d'absence d'antécédents judiciaires de tous les candidats? Ne devrait-il pas être demandé uniquement au candidat sélectionné?

Code de couleurs

Les lignes directrices utilisent un code de couleur notamment pour les exemples afin d'illustrer si ceux-ci sont associés au secteur public, au secteur privé ou aux deux. Cependant, le bleu associé aux exemples du secteur public est très similaire à celui utilisé pour les titres de section et pour décrire certains critères du consentement.

De manière générale, le SRIDAIL ne voit pas de plus-value à l'utilisation du code de couleurs dans les lignes directrices. Dans la mesure où le code de couleurs est conservé, celui-ci devrait être revu afin de minimiser les risques de confusion.

Personnaliser le consentement

Dans certaines circonstances, les organisations devraient permettre à la personne concernée de personnaliser son consentement. Comme mentionné dans les lignes directrices, le consentement est au cœur du principe de contrôle par les personnes de leurs renseignements personnels. Offrir à la personne concernée de personnaliser son consentement va évidemment dans le sens de permettre un meilleur contrôle par celle-ci sur ses renseignements personnels.

On peut penser, par exemple, à la durée. Comme le mentionne la section 67 des lignes directrices, la durée d'un consentement peut être un délai ou être liée à un événement. Dans certaines circonstances, une personne pourrait avoir le choix de déterminer le délai qui lui convient. En termes de communications de renseignements personnels, la personne pourrait aussi déterminer, dans certaines circonstances, les renseignements personnels ou les catégories de renseignements personnels qui peuvent faire l'objet de la communication. Si l'on prend l'exemple d'un consentement pour communiquer des renseignements personnels à une personne désignée, celui-ci devrait permettre à la personne concernée de déterminer quels renseignements personnels ou quelles catégories de renseignements personnels peuvent être communiqués à cette personne.

Le SRIDAIL comprend que d'offrir à la personne concernée de personnaliser son consentement ne peut pas s'appliquer dans toutes les circonstances. Cependant, cela devrait être fait lorsque cela est possible. De l'avis du SRIDAIL, les lignes directrices devraient aborder la personnalisation du consentement par la personne concernée.

Recours aux exceptions (section 10)

Cette section précise notamment qu'une organisation devrait décrire les actions qu'elle pose sans consentement dans une politique de confidentialité ou dans tout autre document de même nature. Au sens de l'article 63.4 de la Loi sur l'accès et de l'article 8.2 de la Loi sur le secteur privé, la politique de confidentialité vise à informer les personnes concernées lors d'une collecte par un moyen technologique de renseignements personnels. De l'avis du SRIDAIL, dans l'objectif de ne pas alourdir les politiques de confidentialité, les actions qu'une organisation pose sans consentement devraient plutôt se retrouver dans les règles de gouvernance d'un organisme public (article 63.3 de la Loi sur l'accès) ou dans les informations détaillées au sujet des politiques et des pratiques d'une entreprise (article 3.2 de la Loi sur le secteur privé). Pour le secteur public, on retrouve également le registre prévu à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

Caractère facultatif des exceptions (section 11)

Cette section mentionne que la plupart des exceptions au consentement sont facultatives, que les organisations ne sont pas obligées d'y avoir recours et qu'elles peuvent donc choisir de s'appuyer plutôt sur le consentement. On mentionne également que le consentement peut parfois être plus avantageux pour l'organisation.

Le SRIDAIL est d'accord avec ces mentions, mais croit que des nuances doivent être apportées à cette section afin d'éviter que des organisations décident de prioriser le consentement dans des situations qui ne sont pas appropriées. En effet, dans certains cas, il serait préférable d'utiliser une exception plutôt que de tenter de recourir au consentement de la personne concernée. On peut penser, par exemple, à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès qui mentionne qu'un organisme public peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Dans un tel cas, une organisation ne devrait pas perdre de temps à aller chercher un consentement.

La section laisse sous-entendre aux organisations qu'elles doivent prioriser le consentement, mais, de l'avis du SRIDAIL, elle devrait également préciser qu'il est préférable, dans certaines situations précises, d'utiliser une exception.

Irréversibilité (section 12)

Le SRIDAIL est d'accord avec le principe d'irréversibilité énoncé dans cette section. Cependant, il croit que des nuances devraient être apportées. Il pourrait être légitime pour une organisation, dans certaines situations, de revenir en arrière et plutôt choisir de s'appuyer sur une exception au consentement.

Par exemple, si une organisation se base sur le consentement des personnes concernées depuis plusieurs années pour communiquer des renseignements personnels à une fin précise et qu'elle constate que cette pratique n'est plus efficace pour répondre à certains objectifs de l'organisation, elle devrait avoir la possibilité de faire un choix stratégique différent et plutôt d'utiliser une exception. L'objectif de l'organisation ici n'est pas de nier le choix de la personne qui a refusé de consentir, mais plutôt de faire un choix stratégique différent.

On peut également penser à des situations où il pourrait être nécessaire de communiquer des renseignements personnels pour dénoncer des illégalités à un organisme public, par exemple. Même si les renseignements personnels auraient pu être communiqués sur la base du consentement de la personne concernée, il ne faut pas que le principe d'irréversibilité empêche une organisation de dénoncer des comportements illégaux.

Consentement présumé (section 14)

La section 14 des lignes directrices mentionne notamment qu'une personne qui fournit ses renseignements personnels, après avoir reçu les informations prévues par la loi, est présumée consentir à leur utilisation et à leur communication aux fins qui justifient sa collecte et dont elle est informée. Elle ajoute que cela implique que l'organisation n'est pas tenue d'évaluer les critères de validité du consentement.

Le SRIDAIL n'est pas d'accord avec cette position mentionnée dans la section 14 et reprise ailleurs dans les lignes directrices. Pour le SRIDAIL, il s'agit d'un consentement de la personne concernée (et non d'un consentement présumé) et les critères de validité doivent être respectés. Étant donné le rôle joué par le SRIDAIL dans l'élaboration de la

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q., 2021, chapitre 25), voici des précisions concernant l'objectif de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'accès et de l'article 8.3 de la Loi sur le secteur privé.

Dans son rapport quinquennal de 2016¹, la CAI recommandait de modifier la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé de façon à ce que le consentement puisse être retiré en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par la loi. Cependant, la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé ne prévoyaient pas expressément le consentement de la personne concernée lorsque ses renseignements personnels étaient recueillis et qu'elle a été dûment informée conformément à la loi. Dans ce contexte, afin de donner suite à la recommandation de la CAI, les articles 65.0.2 de la Loi sur l'accès et 8.3 de la Loi sur le secteur privé ont été ajoutés afin de confirmer l'existence d'un consentement à l'utilisation des renseignements personnels aux fins auxquelles ces renseignements sont recueillis et, le cas échéant, à la communication des renseignements personnels nécessaires aux mêmes fins. En somme, l'objectif de ces articles était de confirmer le consentement de la personne concernée afin de permettre à celle-ci de retirer son consentement par la suite.

Cette position se traduit également par des modifications apportées aux articles 65 de la Loi sur l'accès et 8 de la Loi sur le secteur privé. Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'accès prévoit que la personne doit être informée des conséquences d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative. Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le secteur privé prévoit que la personne doit être informée de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Les libellés de ces paragraphes et ceux des articles 65.0.2 de la Loi sur l'accès et 8.3 de la Loi sur le secteur privé énoncent clairement la présence d'un consentement de la personne concernée et un consentement prévu à la Loi sur l'accès ou à la Loi sur le secteur privé doit respecter les critères de validité d'un consentement (article 53.1 de la Loi sur l'accès et 14 de la Loi sur le secteur privé).

Le fait de ne pas devoir évaluer les critères de validité d'un consentement dans un tel contexte irait à l'encontre des objectifs de transparence et d'assurer un meilleur contrôle des personnes concernées sur leurs renseignements personnels. Par exemple, une organisation pourrait communiquer les informations requises par l'article 8 de la Loi sur le secteur privé dans un document très long, complexe et avec les informations réparties à travers d'autres informations. Dans ce contexte, est-ce qu'il y aurait un consentement de la personne concernée au sens de l'article 8.3 de la Loi sur l'accès si celle-ci fournit ses renseignements personnels? Le SRIDAIL est d'avis que non, car les critères de validité d'un consentement prévu à l'article 14 de la Loi sur le secteur privé n'auraient pas été respectés. On peut également penser à une situation où la personne serait informée des éléments prévus par l'article 8 de la Loi sur le secteur privé, mais que celle-ci fournirait ses renseignements personnels à la suite d'une grande insistance de la part d'une organisation. Étant donné que le caractère libre du consentement ne serait pas respecté, il n'y aurait pas de consentement au sens de l'article 8.3 de la Loi sur le secteur privé.

¹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION. « Rétablir l'équilibre – Rapport quinquennal 2016 », 2016, p. 93.

En somme, le SRIDAIL estime que cette section devrait être retirée ou qu'elle devrait être modifiée afin d'éviter la notion de « consentement présumé » et pour préciser que les critères de validité d'un consentement doivent être respectés et évalués. Le cas échéant, des modifications de concordance devront être effectuées ailleurs dans les lignes directrices.

Consentement et nécessité (section 15)

On mentionne dans cette section qu'à toutes les étapes du cycle de vie du renseignement personnel la loi pose une limite en lien avec la nécessité des renseignements pour accomplir la finalité poursuivie. Cette mention mériterait d'être clarifiée pour l'utilisation et la communication des renseignements personnels dans un contexte de consentement.

Par exemple, le premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès mentionne notamment ceci : « Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée ». L'article 59 de la Loi sur l'accès, quant à lui, mentionne notamment ceci : « Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée ». Dans ces extraits, on ne retrouve pas expressément une limite en lien avec la nécessité.

Le SRIDAIL est donc d'avis que cette section doit être clarifiée afin d'expliquer ce que la CAI entend par une limite en lien avec la nécessité dans un contexte d'une utilisation ou d'une communication de renseignements personnels fondée sur un consentement.

Les organisations doivent pouvoir démontrer leur conformité (les sections 22 à 26)

Les sections 22 à 26 des lignes directrices amènent des points très importants en termes de gestion des consentements par une organisation. De l'avis du SRIDAIL, ces sections mériteraient d'être développées davantage afin d'éclairer les organisations qui devront appliquer les lignes directrices. Elles devraient notamment incorporer plus d'exemples portant sur différentes situations.

Par exemple, à la section 24 des lignes directrices, on présente deux exemples en lien avec la conservation de versions antérieures de documents. Il pourrait également y avoir des exemples en lien avec d'autres éléments factuels liés à la demande de consentement. À la section 25 des lignes directrices, on ne donne pas beaucoup de détails sur la manière de procéder à l'authentification d'une personne et sur la manière de s'assurer de la qualité d'une personne (dans le cas d'un représentant légal). Des informations supplémentaires et des exemples concrets pourraient aider les organisations à mieux appliquer les lignes directrices.

Consentement exprès obligatoire (section 31)

En ce qui concerne cette section, le SRIDAIL croit qu'une précision devrait être apportée au paragraphe b. On y mentionne que les moyens permettant d'activer les fonctions reviennent à exiger un consentement exprès. Il est vrai que de demander un consentement exprès afin d'activer une fonction d'identification, de localisation ou de

profilage peut être un moyen pour se conformer à l'article 65.0.1 de la Loi sur l'accès ou à l'article 8.1 de la Loi sur le secteur privé.

Cependant, une organisation pourrait plutôt choisir d'indiquer à la personne concernée comment aller activer elle-même les fonctions. On peut dire que cela revient à un consentement exprès, mais la nuance peut être pertinente pour les organisations. Cet aspect pourrait être précisé dans le paragraphe afin d'éclairer davantage les organisations.

Lassitude de consentement (section 33)

Il s'agit d'un défi important pour une organisation de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer la lassitude de consentement, tout évitant de décourager la personne concernée et de la faire quitter sa plateforme. Le SRIDAIL appuie le fait qu'une organisation devrait, selon le contexte, prendre des mesures pour atténuer la lassitude de consentement.

Cependant, les exemples mentionnés dans cette section sont probablement bons pour atténuer la lassitude de consentement, mais ne risquent-ils pas de décourager les personnes et donc d'avoir un effet négatif sur les organisations? Étant donné que les organisations risquent de s'inspirer des lignes directrices pour mettre en place des mesures afin d'atténuer la lassitude de consentement, le SRIDAIL est d'avis que cette section devrait présenter plus d'exemples variés pour donner plus d'options aux organisations.

Méthodes inadéquates (section 34)

On mentionne à la fin de cette section que toutes les méthodes sont plutôt associées au consentement implicite. Le SRIDAIL est d'avis que cette mention devrait être retirée, car cela laisse sous-entendre que ce sont des méthodes acceptables en toutes circonstances pour obtenir un consentement implicite alors que d'autres éléments doivent être considérés (sections 36 à 39 des lignes directrices).

Par exemple, la section 36 des lignes directrices précise des critères supplémentaires à réunir pour un consentement implicite.

Dans certaines situations, le consentement peut être implicite (les sections 36 à 39)

Il n'est pas évident pour une organisation de déterminer dans quel contexte elle peut recourir à un consentement implicite. Il n'est également pas évident non plus de déterminer si un consentement implicite respecte tous les critères de validité d'un consentement. De plus, un tel consentement est plus difficile à démontrer par les organisations. Ainsi, le SRIDAIL est d'avis que les sections 36 à 39 des lignes directrices devraient être développées davantage et que plus d'exemples devraient être ajoutés.

À titre d'exemple, la section 36 pourrait développer davantage le concept « des attentes raisonnables des personnes » et de « risque de préjudice grave ». La section 37 pourrait expliquer davantage comment un consentement implicite peut aussi être manifeste. La

section 38 pourrait donner des exemples d'un consentement implicite qui respecte tous les critères de validité.

Informations à fournir (section 49)

Parmi les informations à fournir dans le cadre d'un consentement, la section 49 des lignes directrices mentionne ceci : « **Où?** Lieu où seront communiqués ou stockés les renseignements dans le cadre de l'opération visée par le consentement, en précisant s'il y a une possibilité que ce lieu soit situé à l'extérieur du Québec ». La possibilité que les renseignements personnels soient communiqués à l'extérieur du Québec est prévue à l'article 65 de la Loi sur l'accès et à l'article 8 de la Loi sur le secteur privé. Cependant, le SRIDAIL se questionne sur ce que les lignes directrices visent spécifiquement par le « lieu où seront communiqués ou stockés les renseignements ».

Est-ce que l'organisation doit indiquer l'adresse précise du lieu où les renseignements personnels seront communiqués ou stockés? Est-ce de préciser que les renseignements demeurent au Québec ou qu'ils seront communiqués ou stockés dans un autre État? Le niveau de précisions souhaité n'est pas clair.

Par ailleurs, est-ce que cette information est nécessaire pour obtenir un consentement éclairé de la personne concernée? Le fait que les renseignements personnels puissent être communiqués à l'extérieur du Québec est nécessaire, étant donné que la personne concernée doit être avisée que des lois d'un autre État pourraient avoir un impact sur la protection de ses renseignements personnels. Cependant, si l'objectif est d'énoncer un lieu précis avec une adresse, le SRIDAIL n'est pas convaincu qu'une telle information soit nécessaire pour obtenir un consentement éclairé de la personne concernée. En effet, à partir du moment où la personne est informée au moment de la collecte du détenteur des renseignements personnels (que ce soit un détenteur juridique ou physique) et à qui les renseignements pourraient être communiqués dans le cadre du consentement, celle-ci détient normalement les informations nécessaires pour exercer ses droits. Un lieu précis n'apportera pas de plus-value à la personne concernée.

De l'avis du SRIDAIL, le paragraphe k de la section 49 devrait être revu afin d'être limité à la question de la communication ou du stockage de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Accessibilité de l'information — niveaux (section 50)

Cette section mentionne notamment qu'il peut être avantageux pour une organisation de structurer l'information en plusieurs niveaux en tenant compte du contexte de ses activités. Le SRIDAIL est d'accord avec ce principe. Cependant, il estime que cette section devrait se limiter à énoncer ce principe et qu'elle ne devrait pas rentrer dans les détails du nombre de niveaux et des informations à communiquer à chaque niveau. On comprend qu'il s'agit d'un exemple, mais les organisations, dans le but de se conformer aux lignes directrices, auront probablement tendance à se coller à ce que mentionne cette section. Les paragraphes a et b devraient donc être retirés.

De l'avis du SRIDAIL, le fait de retirer ces paragraphes encouragera les organisations à trouver des façons ou des solutions novatrices et créatives pour obtenir le consentement des personnes concernées et pour leur communiquer les informations requises.

L'important est que les informations requises soient facilement accessibles par la personne concernée. Ceci pourrait également contribuer à contrer la lassitude de consentement, car l'information sera présentée de différentes façons.

Par exemple, dans un contexte technologique, une organisation pourrait proposer un texte assez simple et accrocheur au premier niveau afin d'attirer l'attention de la personne concernée et, par le fait même, d'augmenter les chances que celle-ci s'intéresse aux informations fournies relatives à la protection des renseignements personnels, qui elles se retrouveraient davantage, par exemple, dans un deuxième niveau facilement accessible.

Par ailleurs, l'organisation doit s'assurer de transmettre toutes les informations requises et que celles-ci soient facilement accessibles par la personne concernée. De l'avis du SRIDAIL, dans un contexte technologique, cela n'oblige pas les organisations à mettre l'essentiel des informations au premier niveau. Dans la mesure où les informations sont facilement accessibles à un autre niveau, l'organisation aura respecté ses obligations légales. En effet, les personnes concernées ont également une responsabilité de prendre connaissance des informations requises avant de donner leur consentement. Si la personne concernée est informée que l'information se trouve, par exemple, à un clic et que la personne concernée n'effectue pas ce clic, on ne peut pas blâmer l'organisation de ne pas avoir rendu les informations accessibles.

Conclusion

Le SRIDAIL croit que ces lignes directrices aideront les organisations à mieux comprendre et à appliquer l'article 53.1 de la Loi sur l'accès ou l'article 14 de la Loi sur le secteur privé. Étant donné l'importance de ces lignes directrices pour les organisations, le SRIDAIL propose certaines modifications afin de les bonifier et de les clarifier.

Le SRIDAIL tient à souligner, à nouveau, le travail accompli par la CAI, car il ne s'agissait pas d'une tâche simple de rédiger de telles lignes directrices. Il l'encourage à élaborer d'autres lignes directrices sur différents sujets.

*Secrétariat à la réforme
des institutions
démocratiques,
à l'accès à l'information
et à la laïcité*

Québec 